

SOMMAIRE DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS Députée ou député 2021-2022

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, c. C-23.1, art. 40)

Α	Membre :	ELISABETH PRASS
В	Circonscription :	D'ARCY-MCGEE
С	Nature et source des revenus et avantages totalisant 10 000 \$ et plus, reçus durant les 12 mois précédant la déclaration ou au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée : art. 40, 2 ^e al. 1°	Outre les indemnités et allocations résultant de l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale : Revenu à titre de directrice : Bureau de circonscription de D'Arcy-McGee. Revenu à titre de conseillère principale en relations gouvernementales et avec les collectivités : Via Rail Canada.
D	Immeuble sur lequel la députée ou le député détient un intérêt et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : art. 40, 2 ^e al. 2°	Ne s'applique pas.
Е	Nature de l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours des 12 mois précédant la déclaration, en indiquant pour le compte de qui : art. 40, 2e al. 3°	 Directrice, bureau de circonscription du député de D'Arcy-McGee. Conseillère principale en relations gouvernementales et avec les collectivités, Via Rail Canada.
F	Objet et nature de l'avantage reçu ou à recevoir au cours des 12 mois précédant la déclaration ou des 12 mois suivants, dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public : art. 40, 2 ^e al. 4°	Ne s'applique pas.

G	Renseignements relatifs à tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : art. 40, 2e al. 5°	Ne s'applique pas.
н	Nom des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans la déclaration et l'intérêt en cause : art. 40, 2° al. 6°	Ne s'applique pas. N. B. Les informations inscrites à cette case reflètent les intérêts de la députée ou du député au cours des 12 mois précédant son élection ou sa plus récente déclaration.
ı	Autres renseignements : art. 40, 2 ^e al. 7°	Aucun autre renseignement.

Préparé par le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

2023-03-24